



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL
MARKETING FRANCE des prescriptions spéciales
dans le cadre de la surveillance environnementale de
son établissement situé à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2005 à la S.A.S. RENAULT FRANCE AUTOMOBILES NORD en vue d'exploiter des installations classées soumises à déclaration au 124 route de Valenciennes à FEIGNIES ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le rapport de suivi environnemental de travaux de démantèlement et gestion de terres polluées du 13 juillet 2012 référencé D1110060 V2 ;

Vu le rapport de suivi environnemental de travaux, gestion de terres polluées et investigations complémentaires du 25 juin 2015 référencé D1.13.0150-TX ;

Vu le rapport de traitement de sols en fond de fouille du 2 avril 2015 référencé 78-43-1 ;

Vu la campagne de prélèvements des eaux souterraines et des gaz des sols du 5 au 7 avril 2016 et la mise à jour de l'analyse des risques résiduels de mai 2016 et référencée U2160010-SN 04/2016 Ed1 ;

Vu le rapport de proposition du futur réseau de surveillance des eaux souterraines et gaz du sol après aménagement de la future station-service de novembre 2015 référencé Note D1 13 01 54-Implantation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2017 établissant le récolement des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 septembre 2017 à la société TOTAL MARKETING FRANCE en tant que nouvel exploitant de la station service anciennement exploité par la S.A.S. RENAULT FRANCE AUTOMOBILES NORD à FEIGNIES Relais de Feignies 124 route de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 imposant à la société TOTAL MARKETING FRANCE une surveillance environnementale sur le site de la station-service située à FEIGNIES ;

Vu le rapport du bilan quadriennal de la surveillance environnementale du site pour la période 2015-2018 et la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels de janvier 2019 référencée U2190040/BQ – V1 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 5 juin 2019 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel le 11 juin 2019 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les travaux de dépollution menés lors de la remise en état du site conduisent à permettre un usage futur équivalent à sa dernière période d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, il appartient à la société TOTAL Marketing France, en sa qualité d'exploitant sur le site, d'exercer une surveillance des effets des installations sur son environnement ;

Considérant qu'au vu du bilan quadriennal du suivi environnementale du site et de la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR), il convient d'adapter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société TOTAL MARKETING FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe à NANTERRE (92 000), 562 avenue du parc de l'île, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ancienne station-service situé au 124 route de Valenciennes à FEIGNIES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 – Modification du plan de surveillance pérenne des eaux souterraines

L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 concernant le réseau de surveillance des eaux souterraines est modifié comme suit :

« L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines présente à proximité de l'ancienne station-service. Ce réseau doit permettre d'assurer un contrôle des eaux souterraines autour de l'ancienne station-service afin de surveiller l'impact de cette ancienne activité sur la qualité des eaux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FEIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de 6 piézomètres :

- 2 ouvrages sur site, en amont hydraulique : PZ14 et PZ15 ;
- 1 ouvrage central du site : PZ9 bis ;
- 3 ouvrages sur site, en aval hydraulique immédiat: PZ2, PZ5bis et PZ12.

Les piézomètres doivent être suffisamment profonds pour capter la nappe des sables du Landénien. En aucun cas, la foration ne devra atteindre la nappe de la craie du Turonien supérieur et du Sénonien.

Les piézomètres sont mis en place pour permettre de comparer les analyses entre elles.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31.614 et ses révisions. Les piézomètres doivent être résistant à une éventuelle acidité.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Les piézomètres sont équipés d'une tête de protection, ras de sol type fonte ou PEHD ou d'un capot galvanisé et cadénassé. Les têtes de chaque piézomètre doivent se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Abrogation de la surveillance des gaz des sols

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 est abrogé.

Article 4 – Modification du bilan quadriennal

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 concernant le bilan quadriennal est modifié comme suit :

« L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. »

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.